

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<u>Nombre de membres :</u> En exercice : 33 Présents : 27 Représentés : 6 Qui ont pris part à la délibération : 33 Date de la convocation : 16/07/2026 Date d'affichage : 17/07/2026	de la commune de COGOLIN Séance du jeudi 23 JUILLET 2026 L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juillet à 18h30 , le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au CENTRE MAURIN DES MAURES , sous la présidence de Isabelle FARNET RISSO maire, <u>PRESENTS :</u> Rodolphe EPINEAU - Sandra DAVAL - Nicolas FOURNAUX - Patricia ACQUATELLA - Bernadette BOUCQUEY - Serge FINTZEL - Caroline SINGER - Patrice DI PAOLO - Ingrid GAILLET - Michel MEDE - Eric MOREAU - André THIRIOT - Cécile BAFFETTI - Mohamed MERAKCHI - Isabelle MELLANO - André VERRIEUX - Bénédicte FRERET - Didier PARE - Esméralda PIERQUIN - Marc CAYROL - Erick TROUGNAC - Pierre-Yves TIERCE - Caroline BOROWIEC - Alain MARCHAIS - Amandine CLAURE - Arnaud FERRARO - <u>POUVOIRS :</u> Nicolas PATACCHINI à Isabelle FARNET RISSO Katia DONJEAN à Cécile BAFFETTI Isabelle PLATRIEZ à Nicolas FOURNAUX Séverine GANDIA à Patricia ACQUATELLA Gilles LE CAM à Pierre-Yves TIERCE Malika OUAREZKI à Alain MARCHAIS <u>SECRÉTAIRE de SÉANCE :</u> Amandine CLAURE
---	---

La protection de l'enfance constitue une responsabilité fondamentale de la puissance publique et un devoir collectif qui engage l'ensemble des acteurs intervenant auprès des mineurs. Dans le cadre de ses compétences en matière d'accueil périscolaire, de restauration scolaire et d'activités éducatives, la commune assume une responsabilité particulière en garantissant à chaque enfant un environnement sûr, respectueux et propice à son épanouissement.

N° 2026/07/23-11

**ADOPTION DE LA CHARTE MUNICIPALE DE PROTECTION DE L'ENFANCE -
CRÉATION D'UN DISPOSITIF COMMUNAL DE VIGILANCE ET DE SIGNALEMENT
DANS LES ACCUEILS MUNICIPAUX**

N° 2026/07/23-11

ADOPTION DE LA CHARTE MUNICIPALE DE PROTECTION DE L'ENFANCE - CRÉATION D'UN DISPOSITIF COMMUNAL DE VIGILANCE ET DE SIGNALEMENT DANS LES ACCUEILS MUNICIPAUX

Les affaires ayant mis en lumière des situations de violences, de maltraitance ou de comportements inappropriés dans des structures accueillant des enfants, rappellent avec force la nécessité pour les collectivités territoriales de renforcer leurs dispositifs de prévention, de vigilance et de protection. Elles soulignent également l'importance d'établir des règles explicites, connues de tous et appliquées avec constance. Si les professionnels municipaux exercent déjà leurs missions avec un profond sens des responsabilités et dans le respect des obligations légales et déontologiques qui leur incombent, il appartient à la collectivité de leur offrir un cadre institutionnel clair, partagé et protecteur.

La présente Charte municipale de protection de l'enfance s'inscrit dans une politique volontariste de prévention et de promotion d'une culture commune de la vigilance. Elle formalise les principes qui doivent guider l'action quotidienne des personnels, des intervenants et des partenaires de la commune, rappelle les obligations de signalement en cas de situation préoccupante et organise un dispositif identifié de référence et d'accompagnement.

Elle pose des exigences rigoureuses s'articulant autour de plusieurs axes majeurs :

- un cadre clair pour les professionnels : Elle rappelle l'obligation d'exemplarité et de posture adaptée (langage adapté, respect strict de la pudeur et de l'intimité, juste distance éducative). Elle proscriit fermement toute forme de violence, d'humiliation, ainsi que les dérives liées au numérique (échanges personnels sur les réseaux sociaux, photos ou vidéos non autorisées).
- l'institution d'un référent protection de l'enfance : Pour guider ses équipes et ses usagers, la commune met en place un référent clairement identifié. Son rôle sera de recueillir les alertes, d'accompagner les agents et d'assurer le lien partenarial avec l'Éducation nationale, le département, la protection maternelle et infantile (PMI), les services sociaux ou les forces de l'ordre.
- un devoir de vigilance et de formation : la Charte affirme qu'un doute raisonnable suffit pour agir et protège légalement les agents signalant une situation de bonne foi. Elle engage également la commune à organiser une sensibilisation annuelle des équipes afin de maintenir une vigilance partagée sur le repérage des signaux faibles.

Le protocole de signalement opérationnalise cette charte en instaurant une procédure stricte en cas d'incident ou de suspicion de maltraitance. Il impose le calme, l'écoute factuelle et la transmission immédiate de l'information au responsable de structure et au référent protection de l'enfance.

Afin de sécuriser juridiquement cette démarche, les faits constatés feront l'objet d'une consignation standardisée au moyen d'une fiche de signalement confidentielle.

L'adoption de ce cadre réglementaire et pédagogique permet de finaliser l'organisation juridique de nos services d'accueil de l'enfance. Elle formalise l'application concrète des valeurs de bientraitance de la commune de Cogolin, assurant ainsi un cadre éducatif plus protecteur pour les enfants, rassurant pour les familles et sécurisé pour nos professionnels dans la durée.

N° 2026/07/23-11

**ADOPTION DE LA CHARTE MUNICIPALE DE PROTECTION DE L'ENFANCE -
CRÉATION D'UN DISPOSITIF COMMUNAL DE VIGILANCE ET DE SIGNALEMENT
DANS LES ACCUEILS MUNICIPAUX**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.112-3 et L.226-2-1 ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France ;
Vu l'article 40 du code de procédure pénale relatif à l'obligation de signalement des crimes et délits dont les autorités constituées acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant constitue un principe fondamental qui s'impose à l'ensemble des personnes publiques et des acteurs concourant à son éducation et à son accompagnement ;

Considérant que la commune accueille quotidiennement des enfants au sein de ses accueils périscolaires, sur les temps méridiens, dans ses services de restauration scolaire ainsi que dans les activités éducatives, culturelles et sportives qu'elle organise ;

Considérant que la qualité du service public communal implique non seulement de garantir la sécurité matérielle des enfants accueillis, mais également leur sécurité physique, psychologique, affective et morale ;

Considérant que la commune entend promouvoir une culture institutionnelle de la bientraitance, de la responsabilité et de la vigilance partagée, fondée sur des règles explicites, des procédures connues de tous et une capacité de réaction rapide face à toute situation préoccupante ;

Considérant que cette démarche vise à protéger les enfants, à sécuriser les pratiques professionnelles des agents et intervenants, à renforcer la confiance des familles et à favoriser une coopération efficace avec les autorités et partenaires compétents ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER la Charte municipale de protection de l'enfance, le protocole de signalement ainsi que la fiche de signalement confidentielle joints en annexe à la présente délibération,

D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer lesdits documents ainsi que tout acte nécessaire à leur mise en œuvre et à leur diffusion auprès des familles, des agents et des partenaires de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Isabelle FARNET RISSO

Amandine CLAURE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérécours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CHARTRE MUNICIPALE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Accueils périscolaires, temps méridiens et activités éducatives de la commune de Cogolin

Préambule

La commune de Cogolin souhaite garantir à chaque enfant accueilli dans ses structures périscolaires, sur le temps méridien et dans le cadre des activités éducatives municipales, un cadre sécurisant, bienveillant et respectueux.

Cette charte a pour objectif de rappeler les principes essentiels qui guident l'action des agents, animateurs, intervenants et partenaires de la commune.

Elle vise également à renforcer la confiance des familles, en posant des règles simples, claires et partagées.

Cette charte et le protocole qui l'accompagne s'inscrivent dans une démarche institutionnelle portée par la commune.

Ils pourront faire l'objet d'une validation par l'autorité municipale compétente, par délibération ou décision-cadre, afin de formaliser leur application dans les accueils périscolaires et activités éducatives municipales.

1. Protéger chaque enfant

Chaque enfant doit pouvoir évoluer dans un environnement où il se sent :

- Respecté ;
- Écouté ;
- Protégé ;
- Accompagné avec bienveillance ;
- À l'abri de toute violence, humiliation, discrimination ou comportement inadapté.

La sécurité physique, morale et affective des enfants constitue une priorité absolue.

2. Un cadre clair pour les professionnels

Les adultes intervenant auprès des enfants s'engagent à adopter une posture professionnelle, respectueuse et exemplaire.

Ces principes s'appliquent également à tout intervenant extérieur amené, sur l'ensemble des temps d'accueil de l'enfant, notamment les accueils périscolaires du matin et du soir, le temps

méridien, les temps de restauration scolaire, à participer aux activités éducatives ou périscolaires organisées par la commune.

Chaque intervenant doit respecter le cadre fixé par la présente charte, adopter une posture adaptée auprès des enfants et signaler sans délai toute situation préoccupante au responsable de structure ou au référent protection de l'enfance.

Ils doivent notamment :

- Utiliser un langage adapté ;
- Respecter l'intimité et la pudeur des enfants ;
- Éviter toute familiarité excessive ;
- Maintenir une juste distance éducative ;
- Signaler toute situation préoccupante.

Sont strictement interdits :

- Toute violence physique, verbale ou psychologique ;
- Toute humiliation ;
- Tout comportement ambigu ou inapproprié ;
- Les échanges personnels avec les enfants sur les réseaux sociaux ;
- Les photos ou vidéos non autorisées.

Un cadre clair protège les enfants mais aussi les professionnels.

3. Un référent protection de l'enfance

La commune met en place un référent protection de l'enfance, clairement identifié par les familles et les équipes.

Son rôle est de :

- Recueillir les alertes ou les inquiétudes ;
- Accompagner les agents et les responsables de structure ;
- Orienter les situations vers les bons interlocuteurs ;
- Assurer le lien avec les partenaires compétents si nécessaire : Éducation nationale, Département, PMI, services sociaux, forces de l'ordre.

Ce référent n'a pas vocation à remplacer les autorités compétentes mais à garantir une réponse rapide, organisée et sécurisée.

4. Un devoir de vigilance et de signalement

Tout adulte intervenant auprès des enfants doit être attentif aux situations pouvant révéler :

- Un mal-être ;
- Une violence ;
- Une négligence ;
- Un comportement inapproprié ;
- Un propos inquiétant ;
- Une situation de danger ou de doute sérieux.

Le doute raisonnable suffit pour en parler.

Aucun agent ne pourra être sanctionné pour avoir signalé de bonne foi une situation préoccupante.

5. Informer et rassurer les familles

Les familles doivent pouvoir s'adresser facilement aux responsables de structure ou au référent protection de l'enfance.

La commune s'engage à :

- Écouter les familles avec sérieux ;
- Traiter les inquiétudes avec discrétion ;
- Respecter la confidentialité ;
- Informer les familles lorsque la situation le nécessite ;
- Agir avec prudence, professionnalisme et transparence.

L'objectif n'est pas de créer de l'inquiétude, mais de garantir un cadre éducatif encore plus protecteur.

6. Former et accompagner les équipes

La commune s'engage à sensibiliser régulièrement les professionnels aux sujets suivants :

- Protection de l'enfance ;
- Prévention des violences ;
- Repérage des signaux faibles ;
- Posture éducative ;
- Gestion des conflits ;
- Conduite à tenir en cas de doute.

Une sensibilisation annuelle des équipes pourra être organisée afin de rappeler les principes de la présente charte, les conduites à tenir en cas de doute, le rôle du référent protection de l'enfance et les modalités de signalement.

Cette démarche vise à maintenir une vigilance partagée et à sécuriser les pratiques professionnelles dans la durée.

PROTOCOLE MUNICIPAL DE SIGNALEMENT

Protection des enfants dans les accueils périscolaires

Objectif

Ce protocole permet de réagir rapidement lorsqu'une situation préoccupante est observée ou signalée.

Il vise à :

- Protéger immédiatement l'enfant ;
- Accompagner les agents ;
- Garantir la confidentialité ;
- Assurer une réponse claire et organisée.

1. Situations concernées

Un signalement peut être effectué en cas de :

- Comportement inapproprié d'un adulte ;
- Suspicion de violence ou de maltraitance ;
- Propos inquiétants d'un enfant ;
- Harcèlement ou intimidation ;
- Atteinte à la dignité ;
- Négligence grave ;
- Comportement inhabituel ou préoccupant.

Même en cas de doute, il est préférable de transmettre l'information plutôt que de rester seul face à une inquiétude.

2. À qui signaler ?

Le signalement doit être transmis :

- Au responsable de structure ;
- Au référent protection de l'enfance ;
- A la direction compétente si nécessaire.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les services de secours ou les forces de l'ordre doivent être contactés sans délai, le numéro d'urgence dédié à l'enfance en danger est le 119.

3. Conduite à tenir

L'agent ou l'intervenant doit :

- Rester calme ;
- Ecouter sans juger ;
- Ne pas promettre le secret ;
- Noter les faits de manière précise ;
- Transmettre rapidement l'information.

Il ne doit pas :

- Mener lui-même une enquête ;
- Confronter les personnes concernées ;
- Diffuser l'information à d'autres agents ou familles.

a) Fiche de signalement

Lorsque la situation le justifie, les faits sont consignés au moyen d'une fiche de signalement standardisée, confidentielle et conservée selon des modalités sécurisées.

Cette fiche permet de recueillir les éléments essentiels de manière claire, factuelle et datée, sans interprétation ni jugement personnel.

b) Suivi de la situation

Chaque signalement fait l'objet d'un traitement confidentiel.

La commune peut, selon la situation :

- Organiser une mesure de protection immédiate ;
- Adapter temporairement l'organisation du service ;
- Saisir les autorités compétentes ;
- Accompagner l'enfant, la famille ou les agents concernés.

La protection de l'enfant reste toujours la priorité.

c) Confidentialité

Les informations concernant les enfants, les familles et les agents sont strictement confidentielles.

Toute communication extérieure relève uniquement de la municipalité ou des autorités compétentes.

Conclusion

Par cette charte et ce protocole, la commune de Cogolin affirme sa volonté de garantir un cadre éducatif sûr, bienveillant et responsable.

Cette démarche repose sur un principe simple :

Protéger les enfants, accompagner les familles et sécuriser les professionnels.

Cette fiche doit être complétée avec des faits précis, datés et objectifs. Elle ne doit contenir ni jugement personnel, ni interprétation. Elle est transmise uniquement selon le circuit défini par la commune, dans le respect de la confidentialité et de la protection de l'enfant.

1. Informations générales

Date du signalement	 / /
Date et heure des faits	 / / à h
Lieu précis	
Temps concerné	☐ Accueil du matin ☐ Pause méridienne ☐ Accueil du soir ☐ Mercredi / vacances ☐ Autre :
Service / site concerné	

2. Personne à l'origine du signalement

Nom et prénom	
Qualité / fonction	☐ Agent communal ☐ Animateur ☐ ATSEM ☐ Enseignant ☐ Parent ☐ Enfant ☐ Autre :
Coordonnées	Téléphone : E-mail :

3. Enfant concerné

Nom prénom de l'enfant	
École / classe / âge	
Responsables légaux	

4. Type de situation signalée

Nature principale	☐ Incident entre enfants ☐ Comportement inapproprié d'un adulte ☐ Propos inquiétants de l'enfant ☐ Blessure / accident ☐ Mise en danger ☐ Suspicion de maltraitance ☐ Autre :
Degré d'urgence apparent	☐ Situation maîtrisée ☐ Vigilance nécessaire ☐ Protection immédiate à prévoir ☐ Urgence / danger immédiat

5. Description factuelle des faits

Décrire uniquement ce qui a été vu, entendu ou rapporté : faits, gestes, paroles, contexte, chronologie. Éviter les formulations subjectives. Préciser, si possible, les mots exacts prononcés par l'enfant ou par les témoins.

.....
.....
.....

6. Personnes présentes ou témoins éventuels

Nom, prénom, fonction ou qualité des personnes présentes

.....

.....

.....

.....

7. Mesures immédiates prises

Mesures de protection	☐ Enfant mis à l'écart / rassuré ☐ Surveillance renforcée ☐ Appel à un responsable ☐ Autre :
Personnes informées immédiatement	☐ Responsable de l'accueil municipal ☐ Référent protection de l'enfance ☐ Direction de l'école ☐ Élu référent ☐ Famille ☐ Autre :
Précisions sur les mesures prises	
.....	
.....	
.....	

8. Transmission et suites données

Fiche transmise à	Nom / fonction :
Date et heure de transmission	 / / à h
Mode de transmission	☐ Remise en main propre ☐ E-mail sécurisé ☐ Autre :
Suites envisagées	☐ Observation / suivi interne ☐ Réunion interne ☐ Entretien avec les responsables légaux ☐ Avis du référent protection de l'enfance ☐ Information préoccupante ☐ Signalement aux autorités compétentes si danger grave ou immédiat

9. Signatures

Rédacteur de la fiche	Nom et signature
Réception par le responsable désigné	Nom et signature

Rappel : en cas de danger grave ou immédiat, la protection de l'enfant prime sur toute autre démarche. Les autorités compétentes doivent être sollicitées sans délai selon les procédures applicables.

Notice d'utilisation - à conserver avec le protocole

- Cette fiche est un document interne et confidentiel. Elle ne doit pas être diffusée largement ni conservée dans un lieu accessible au public.
- Elle doit être complétée rapidement après les faits, avec des éléments vérifiables : date, heure, lieu, personnes présentes, propos exacts lorsque c'est possible.
- Le rédacteur ne qualifie pas juridiquement les faits. Il décrit ce qu'il a observé ou ce qui lui a été rapporté.
- La fiche est transmise aux responsables de structure et, le cas échéant, au référent protection de l'enfance
- Toute conservation ou transmission doit respecter la confidentialité, la protection des données personnelles et l'intérêt supérieur de l'enfant.